

## Code source et sources codifiées : pour une cyberjustice québécoise ouverte et accessible

Nicolas W. VERMEYS<sup>1</sup>

*Lex Electronica*, vol. 14 n°3 (Hiver / Winter 2010)

---

<b>Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>I. Les modèles de cyberjustice présents en sol québécois.....</b>	<b>5</b>
A. La cyberjustice telle qu'envisagée par la Cour fédérale du Canada .....	5
B. La cyberjustice telle qu'envisagée par la Cour canadienne de l'impôt .....	9
<b>II. Critique et analyse des modèles existants.....</b>	<b>11</b>
A. La privatisation du processus judiciaire : l'appropriation du code source et l'impossible mise en réseau.....	11
B. La virtualisation du processus judiciaire : problèmes juridiques et problèmes techniques.	13
<b>Conclusion.....</b>	<b>16</b>

---

<sup>1</sup> Me Vermeys est le directeur adjoint du Laboratoire sur la cyberjustice. La présente étude a été rendue possible grâce au financement du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). L'auteur aimerait remercier Me Christina Ham et Me Karim Benyekhlef pour leurs conseils lors de la rédaction de ce texte.

## Introduction

L'accès à la justice, soit la possibilité d'être entendu par un tribunal « indépendant et impartial », est un principe reconnu tant par la Charte canadienne<sup>2</sup> que par son pendant québécois<sup>3</sup>. Si, en théorie, ce droit peut être exercé par tout justiciable, la réalité est tout autre. En effet, l'accès universel aux tribunaux n'existe malheureusement – il nous faut le reconnaître – que dans un espace utopique où la temporalité et l'économie demeurent des abstractions. Pourtant, si cette manifestation, que représente une justice gratuite et instantanée, n'est d'autre chose qu'une chimère, il demeure qu'il existe un fossé, voire un gouffre, entre cet idéal et les lourdeurs de nombreux processus judiciaires québécois.

Année après année, plusieurs commentateurs décrivent à quel point notre système juridique est mal-en-point. En janvier 2008, le journal du Barreau soulignait la conséquence de cette situation : « une désaffectation des tribunaux par les justiciables »<sup>4</sup>. Les coûts associés à l'obtention de son « *day in court* », soit la possibilité d'être entendu par un juge ou – en matière criminelle – par un jury de ses pairs, ne cessent d'augmenter, notamment de par les délais qui deviennent eux-mêmes disproportionnés quant à l'objet du litige envisagé.

Cette problématique ne date pourtant pas d'hier, en 1857, l'auteur Raymond Bordeaux soulignait déjà la nécessité d'un renouveau dans la façon de « processualiser » le droit et de rendre la justice :

« Considérez en effet ce qu'a coûté tel ou tel procès. Les droits de greffe, de timbre et d'enregistrement ne seront rien en comparaison des émoluments des huissiers, des avoués et du greffier, auxquels il faut joindre les honoraires des avocats. Le chiffre de ces émoluments explique le prix élevé où sont arrivées les charges : et la valeur d'un milliard, qu'on assure être aujourd'hui celle des offices vénaux, indique pourquoi la justice est si chère. »<sup>5</sup>

L'auteur poursuit :

« L'instruction des affaires n'est plus éternisée par notre loi actuelle, souvent même on pourrait se plaindre qu'elle est faite d'une manière trop hâtée et trop négligée; mais les causes instruites et mises en état restent quelquefois une année entière à attendre leur tour de rôle. »<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], art. 11 d).

<sup>3</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 23.

<sup>4</sup> Mélanie BEAUDOIN, « Réforme du *Code de procédure civile* : Pour une amélioration de la justice », (2008) 40-1 *J. du Bar.* 7.

<sup>5</sup> Raymond BORDEAUX, « Mémoire sur la réformation de la justice », Évreux, Imprimerie de Auguste Hérissey, 1857, pp. 229-230.

<sup>6</sup> *Id.*, p. 255.

Cette dernière constatation se rapproche étrangement des propos tenus récemment par M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau, à l'effet que l'« on se dépêche pour attendre » :

« les avocats et les parties se sont aperçus qu'ils inscrivent rapidement leur dossier, à l'intérieur du délai de 180 jours, mais que le système judiciaire n'est pas adapté, et les délais d'audition ne suivent pas. »<sup>7</sup>

Mais si le problème est bien connu, les solutions se laissent attendre. Réformes après réformes semblent toutes se solder par des échecs puisque les délais d'audition et les frais judiciaires et extrajudiciaires n'ont connu aucune diminution significative durant les quelques 150 années qui nous séparent de l'époque de M<sup>e</sup> Bordeaux, bien au contraire<sup>8</sup>. Il devient donc urgent de sortir des sentiers battus et de tenter d'entrevoir des solutions innovatrices et non conventionnelles aux maux de l'appareil judiciaire.

Au début des années '90, l'émergence des technologies de l'information et des communications a ouvert la porte à une « réingénierie » du processus judiciaire<sup>9</sup>. Plusieurs auteurs ont alors proposé l'utilisation du Web et du courriel pour accélérer le processus en permettant l'échange instantané de documents juridiques, diminuant du même coup les coûts liés à la confection, l'impression et l'entreposage de documents « papier »<sup>10</sup>. En 2001, notre Code civil a par ailleurs été modifié pour intégrer l'idée que l'on pouvait substituer l'électronique au papier dans le cadre de dossiers judiciaires<sup>11</sup>, mais beaucoup de travail demeure si nous désirons réellement tirer profit de la technologie pour améliorer l'accès à la justice.

Alors que le monde médical a recours aux TI pour effectuer des opérations complexes sur des patients parfois situés à l'autre bout du globe, le droit semble lent à exploiter cette même technologie pour, lui aussi, éliminer les barrières géographiques. En 2009, il ne devrait plus être nécessaire de se déplacer à Ottawa pour plaider devant la Cour suprême et un juge devrait être capable de siéger à Kuujuaq tout en demeurant au chaud dans son bureau au Palais de justice de Montréal.

En effet, dans la mesure où l'information et la communication sont les outils privilégiés des juristes depuis des siècles, comment expliquer que la technologie les exploitant n'ait pas fait l'objet d'une appropriation empressée de la part du milieu judiciaire?

---

<sup>7</sup> M. BEAUDOIN, préc., note 4.

<sup>8</sup> Selon The FRASER INSTITUTE (« The State of Canadian Judicial Statistics », dans *Trends in Canadian Civil Justice* (1996)), une entreprise consacre 0,5% de son chiffre d'affaire à la résolution de litiges. Quant aux délais, les délais d'audition pour une cause d'un jour devant la Cour supérieure sont d'environ 6 mois, alors pour une audition de 3 jours il faut présentement attendre environ 1 an et demi avant d'être entendu.

<sup>9</sup> Sur cette question, voir notamment Karim BENYEKHEF, « Les systèmes intégrés d'information de justice au Canada et aux États-Unis », dans Georges CHATILLON (dir.), *L'administration électronique au service des citoyens*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2003, p. 185.

<sup>10</sup> Voir par exemple Henry H. PERRIT Jr., « The Electronic Agency and the Traditional Paradigms of Administrative Law », (1992) 44 *Administrative Law Review*, 79-105.

<sup>11</sup> Articles 2837 et ss. C.c.Q.

Heureusement, de plus en plus d'États commencent à comprendre les vertus de la mise en réseau de l'information juridique. L'Australie<sup>12</sup>, Singapour<sup>13</sup> et plusieurs états états-unis<sup>14</sup> ont tour à tour adopté différentes technologies visant à optimiser le processus judiciaire. Au Canada, la Colombie-Britannique<sup>15</sup> peut être donnée comme exemple d'un système dont l'efficacité a été accentuée par le recours aux technologies de l'information et des communications. Mais le Québec semble lent à s'inspirer des modèles de ces États. Il nous faut toutefois admettre que cette réticence à évoluer trop rapidement vers la mise en réseau n'est pas entièrement regrettable. En effet, certaines des erreurs commises durant l'aventure ontarienne<sup>16</sup> démontrent qu'il faut faire preuve de prudence lors de l'adoption de nouvelles technologies, notamment afin d'éviter de désamorcer certains rituels auxquels tiennent les principaux intervenants du système judiciaires (avocats, juges, greffiers, administrateurs de justice, etc.)<sup>17</sup>.

Il est, par ailleurs, faux de prétendre que le recours à cette « cyberjustice », telle que l'ont baptisée certains auteurs<sup>18</sup>, est totalement absente du paysage judiciaire québécois. En effet, deux tribunaux ayant juridiction au Québec, à savoir : la Cour fédérale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt ont, à différents niveaux, procédé à une certaine informatisation du processus de gestion des dossiers de justice<sup>19</sup>. Le présent texte vise donc à présenter les grandes lignes de ces initiatives (I) pour ensuite en dégager les avantages et inconvénients (II). En effet, si nous sommes d'avis qu'une plus grande mise en réseau du processus judiciaire est essentielle, il demeure que cette mise en réseau doit être envisagée dans le respect du droit, mais également des *us et coutumes* du système judiciaire et de ses composantes.

---

<sup>12</sup> Voir [http://www.fedcourt.gov.au/ecourt/ecourt\\_efs\\_slide.html](http://www.fedcourt.gov.au/ecourt/ecourt_efs_slide.html).

<sup>13</sup> Voir <http://app.supremecourt.gov.sg/default.aspx?pgID=56#1>.

<sup>14</sup> Voir <http://www.abanet.org/tech/ltrc/research/efiling/>.

<sup>15</sup> Voir <http://cfcj-fcjc.org/inventory/detail.php?lang=fr&id=58>.

<sup>16</sup> Voir Daniel POULIN, « Le dépôt électronique au Canada : commentaires sur le Modèle de fournisseur de services de dépôt électronique », dans Bureau du Registraire, Cour suprême du Canada, *Étude de faisabilité : Modèle de fournisseur de services de dépôt électronique*, (2002) Ottawa, 13, 49.

<sup>17</sup> Sur la question des rituels, voir Nicolas VERMEYS et Karim BENYEKHELEF, « Premiers éléments d'une méthodologie de réformation des processus judiciaires par la technologie », (2010) 30 *Cahiers du CRID*.

<sup>18</sup> Voir par exemple Karim BENYEKHELEF et Fabien GÉLINAS, *Le règlement en ligne des conflits : Enjeux de la cyberjustice*, Paris, Romillat, 2003.

<sup>19</sup> Notons que la Cour suprême du Canada propose également un service de dépôt électronique (voir <http://www.scc-csc.gc.ca/ef-de/index-fra.asp>). Cependant, comme celui-ci prévoit non pas l'utilisation d'Internet pour déposer des procédures, mais bien le dépôt d'un cédérom, cette initiative demeure externe aux préoccupations du présent exposé.

## I. Les modèles de cyberjustice présents en sol québécois

Tel que nous venons d'y faire allusion, la Cour fédérale (A), ainsi que la Cour canadienne de l'impôt (B) ont toutes deux su intégrer certains processus technologiques dans l'administration des dossiers de justice afin, notamment, de diminuer les coûts et d'accélérer le traitement des différents dossiers et la tenue des différentes auditions. Il sera donc question d'étudier la structure de ces deux modèles.

### A. La cyberjustice telle qu'envisagée par la Cour fédérale du Canada

Depuis août 2006<sup>20</sup>, « [l]e dépôt électronique, disponible en français et en anglais, permet à une partie ou son représentant légal de déposer des documents par voie électronique auprès de la Cour fédérale au moyen d'un système sécuritaire<sup>21</sup> basé sur Internet, dans toutes [sic] les domaines de la compétence de la Cour »<sup>22</sup>. Ce service, dont la fourniture est présentement assurée uniquement par l'entreprise LexisNexis ®<sup>23</sup>, permet, depuis le 28 novembre 2008, le dépôt électronique de documents relatifs à toutes les instances de la Cour<sup>24</sup>. Il s'agit ici d'une amélioration marquée du système puisque, jusqu'à cette date, seules les instances portant sur la propriété intellectuelle, en amirauté et les demandes d'immigration ou d'asile pouvaient bénéficier de ce service<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> [http://www.lexisnexis.ca/about/release\\_details\\_fr.php?id=51](http://www.lexisnexis.ca/about/release_details_fr.php?id=51).

<sup>21</sup> Notons que le niveau de sécurité assuré par ce système demeure inconnu. Nous nous questionnons par ailleurs quant à cette prétention dans la mesure où l'*Annexe de l'Avis à la communauté juridique – Signification légale électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale*, disponible à l'adresse [http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/ftcf/pdf/E-filing-annex-AMENDED\\_f.pdf](http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/ftcf/pdf/E-filing-annex-AMENDED_f.pdf) (Modifié le 21 juillet 2009), indique que : « Jusqu'à nouvel ordre, il ne faut pas déposer électroniquement les documents revêtus d'un sceau de par la loi ou les documents à l'égard desquels la personne qui effectue le dépôt demandera à la Cour de rendre une ordonnance de non divulgation ».

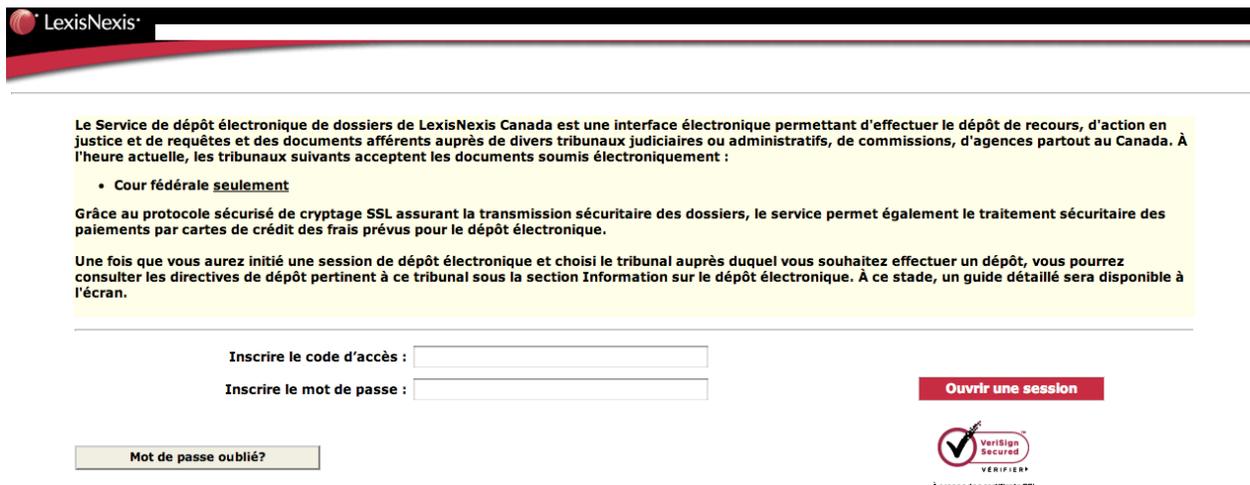
<sup>22</sup> [http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/fc\\_cf\\_fr/E-Filing](http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/fc_cf_fr/E-Filing).

<sup>23</sup> [http://www.lexisnexis.ca/depot\\_electronique](http://www.lexisnexis.ca/depot_electronique).

<sup>24</sup> L'honorable Allan LUFTY, *Avis à la communauté juridique – Expansion du dépôt électronique*, le 28 novembre 2008.

<sup>25</sup> L'honorable Allan LUFTY, *Avis à la communauté juridique – Amélioration du projet de dépôt électronique*, le 11 mai 2007.

## Système de dépôt électronique de la Cour fédérale<sup>26</sup> :



Le Service de dépôt électronique de dossiers de LexisNexis Canada est une interface électronique permettant d'effectuer le dépôt de recours, d'action en justice et de requêtes et des documents afférents auprès de divers tribunaux judiciaires ou administratifs, de commissions, d'agences partout au Canada. À l'heure actuelle, les tribunaux suivants acceptent les documents soumis électroniquement :

- Cour fédérale seulement

Grâce au protocole sécurisé de cryptage SSL assurant la transmission sécuritaire des dossiers, le service permet également le traitement sécuritaire des paiements par cartes de crédit des frais prévus pour le dépôt électronique.

Une fois que vous aurez initié une session de dépôt électronique et choisi le tribunal auprès duquel vous souhaitez effectuer un dépôt, vous pourrez consulter les directives de dépôt pertinent à ce tribunal sous la section Information sur le dépôt électronique. À ce stade, un guide détaillé sera disponible à l'écran.

Inscrire le code d'accès :

Inscrire le mot de passe :

[Mot de passe oublié?](#)

[Ouvrir une session](#)

  
À propos des certificats SSL

Notons que, malgré le fait que les *Règles des Cours fédérales*<sup>27</sup> ne reconnaissent pas expressément la validité d'un tel procédé pour le dépôt de procédures<sup>28</sup>, la Cour crée une fiction à l'effet que « [t]ous les documents déposés électroniquement conformément aux directives énoncées [par la Cour] seront réputés avoir été déposés conformément aux Règles des Cours fédérales »<sup>29</sup>, c'est-à-dire que le dépôt électronique « constitue le dépôt de documents au sens des articles 2 et 72 des *Règles des Cours fédérales* »<sup>30</sup>.

Un document intitulé « Annexe – Signification légale électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale »<sup>31</sup> vient énoncer les grandes lignes de ce système. Ce document énonce notamment que seuls les documents transmis en format PDF (pour les procédures) ou TIFF (pour certaines pièces) sont acceptés. Par ailleurs, une fois le dépôt effectué, « [l]e système du fournisseur de dépôt électronique fournira un accusé de réception à l'écran à la personne qui effectue le dépôt, et ce, immédiatement après la présentation de l'enveloppe de dépôt et des documents à déposer »<sup>32</sup>.

Une présentation disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [http://www.lexisnexis.ca/efiling\\_o/fc\\_tour.swf](http://www.lexisnexis.ca/efiling_o/fc_tour.swf) permet d'entrevoir toutes les possibilités offertes

<sup>26</sup> Source : <https://efile.lexisnexis.ca>.

<sup>27</sup> DORS/98-106.

<sup>28</sup> En effet, l'article 71 des *Règles des Cours fédérales* prévoit qu'un document peut être présenté pour dépôt par livraison au greffe, par envoi par la poste au greffe ou par transmission par télécopieur au greffe. Notons cependant que le terme « livraison » n'est défini nulle part dans les *Règles* et qu'une interprétation large du terme, visant à inclure la livraison électronique, pourrait être envisagée.

<sup>29</sup> L'honorable Allan LUFTY, *Avis à la communauté juridique – Expansion du dépôt électronique*, le 21 juillet 2009.

<sup>30</sup> *Annexe – Signification légale électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale*, préc., note 21.

<sup>31</sup> *Id.*

<sup>32</sup> *Id.*

par le service, à savoir :

Initiate New Case	commence a new proceeding with a court or tribunal
File Document(s) on an Existing Proceeding	file on a case that is already underway
File from My Case History	file on a case in which you have made a previous filing by simply selecting that case
Case Records	access the electronic filings by all parties for a given case
Filing Status	view a listing of your outstanding filings that are awaiting acceptance by the court
Make a Payment	make online payments for previously submitted documents for which full payment wasn't perfected
View Incomplete Sessions	continue with an incomplete filing session
Change Password	change the password for your own account
Change User Information	change your user information such as addresses
Manage Firm Accounts	manage the firm users and firm account information [power users only]

Depuis le 21 juillet 2009, la technologie développée permet également la signification électronique des procédures<sup>33</sup>. Bien que cette pratique puisse sembler contraire à l'article 140 (1) des *Règles des cours fédérales*<sup>34</sup>, il est prévu que « [I]a signification électronique d'un document juridique à une partie dans le cadre d'une instance devant la Cour fédérale constitue une signification valide conformément à la règle 147 des Règles des Cours fédérales »<sup>35</sup>. Cette disposition prévoit en effet que :

« **147.** Lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification. »

Une procédure peut donc être signifiée par courriel suite à un consentement préalable de la part du destinataire<sup>36</sup>. Notons qu'il n'existe aucune présomption de réception du courriel. Il faut par ailleurs qu'un processus de signification « *suffisamment claire pour que la Cour soit convaincue que le destinataire a pris connaissance du document* » ait été mis en place. Constituent des processus « suffisamment clairs » :

- Un reçu de livraison ou de lecture de message par voie de courriel électronique;

<sup>33</sup> *Id.*

<sup>34</sup> Cette disposition prévoit en effet que seuls les moyens de signification suivants sont autorisés :

- La livraison du document à son adresse aux fins de signification ;
- L'envoi du document par la poste à son adresse aux fins de signification ;
- L'envoi du document par service de messagerie à son adresse aux fins de signification ;
- La transmission du document par télécopieur ;
- Tout autre mode qu'ordonne la Cour sur requête.

<sup>35</sup> *Annexe – Signification légale électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale*, préc., note 21.

<sup>36</sup> *Id.*

- Confirmation d'un fournisseur de service de signification légale électronique que le document a été livré au compte du destinataire avec ce fournisseur de service;
- Confirmation qu'un lien hypertexte dans l'enveloppe du message a été accédé;
- Confirmation verbale par la partie, l'avocat ou l'adjointe juridique destinataire;
- Un autre moyen suffisamment clair pour que la Cour soit convaincue que le destinataire a pris connaissance du document<sup>37</sup>.

Bien que fort pratique, cette initiative présente une série de problématiques, dont plusieurs sont soulignées d'emblée par la Cour<sup>38</sup>. D'abord, quoi faire si une boîte de réception est pleine ou que le courriel est écarté par un filtre antipourriel<sup>39</sup>? Si la Cour prévoit qu'« il peut arriver des situations que, nonobstant un reçu de livraison, le destinataire ne recevra pas le [...] document »<sup>40</sup> et qu'elle suggère de « procéder à un deuxième processus de validation afin de donner une garantie additionnelle que l'autre partie a bien reçu le document »<sup>41</sup>, il demeure que les risques de contestation sont nombreux.

Par ailleurs, la Cour souligne avec justesse que « [l]a partie qui signifie un document devrait prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer qu'aucun logiciel malveillant ne se trouve dans le document ou le courriel »<sup>42</sup>. Ce conseil judiciaire nous rappelle que le transmetteur d'un virus informatique peut être tenu responsable civilement des dommages subis par sa victime tant au Québec<sup>43</sup> que dans les provinces de *common law*<sup>44</sup> et donc que la signification par courriel renferme des risques inhérents au processus.

Finalement, aucune procédure n'est prévue à l'Annexe pour assurer l'intégrité<sup>45</sup> ou l'authenticité<sup>46</sup> des procédures ainsi transmises. Qu'advient-il lorsque l'une des parties viendra prétendre que la copie électronique d'une procédure n'est pas conforme à l'original? Devrons-nous alors nous référer aux dispositions relatives à l'authentification des documents

---

<sup>37</sup> *Id.*

<sup>38</sup> *Id.*

<sup>39</sup> « Logiciel qui, selon des règles de filtrage prédéfinies, analyse le contenu des courriels reçus, détecte les pourriels et les déplace automatiquement dans un dossier spécifique ou les supprime sur le serveur de messagerie avant réception. » Voir <http://www.granddictionnaire.com>.

<sup>40</sup> Annexe – Signification légale électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale, préc., note 21.

<sup>41</sup> *Id.*

<sup>42</sup> *Id.*

<sup>43</sup> Voir Nicolas VERMEYS, *Virus informatiques : responsables et responsabilité*, Montréal, Thémis, 2006.

<sup>44</sup> Voir Jennifer A. CHANDLER, « Security in Cyberspace: Compating Distributed Denial of Service Attacks », (2003) 1 *UOLTJ* 231.

<sup>45</sup> Notons que la notion d'« intégrité », bien qu'elle soit utilisée aux articles 31.3 et 31.4 de la *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. 1985, c. C-5), n'est pas définie en droit fédéral. Au Québec, en vertu de l'article 6 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., chapitre C-1.1), « [l]'intégrité [d'un] document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue ».

<sup>46</sup> Notons que la notion d'« authenticité », bien qu'elle soit utilisée à maintes reprises dans la *Loi sur la preuve au Canada* (préc., note 45), n'est pas définie en droit fédéral. Dans son sens courant, l'expression désigne ce « [q]ui est original, qui n'a pas été modifié, falsifié ». Voir [www.granddictionnaire.com](http://www.granddictionnaire.com).

électroniques de la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>47</sup> et démontrer l'absence d'authenticité du document<sup>48</sup>? L'entreprise Lexis Nexis devra-t-elle intervenir afin de démontrer « la fiabilité du système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel le document est enregistré ou mis en mémoire »<sup>49</sup>. Il s'agit ici de problèmes relativement simples à éviter, mais qui n'ont pas été abordés dans la documentation fournie par la Cour.

## **B. La cyberjustice telle qu'envisagée par la Cour canadienne de l'impôt**

Le système de dépôt en ligne présentement offert par la Cour canadienne de l'impôt demeure beaucoup plus rudimentaire que celui de la Cour fédérale, puisqu'il ne permet que le dépôt d'un nombre limité de documents (avis d'appel, demande de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel, avis d'intention, changement d'adresse, changement d'avocat, consentement à jugement, etc.)<sup>50</sup>.

La simplicité du système et le fait qu'il ne faille pas créer de compte d'utilisateur préalable à son utilisation constituent des avantages indéniables pour l'utilisateur (notamment s'il s'agit d'un justiciable se représentant seul). Cependant, cela implique conséquemment que le système n'offre pas autant de possibilité que celui de la Cour fédérale, notamment en ce qui concerne la consultation ultérieure d'une procédure. En effet, une fois un document déposé, il apparaît impossible de le modifier ou même de le consulter. Ceci nous semble problématique notamment en cas de dépôt du mauvais document ou encore de documents dans un mauvais dossier.

Le processus de dépôt électronique est présenté sous la forme d'un formulaire interactif en langage HTML. Selon le type de document à déposer, le déposant est invité à fournir un certain nombre d'informations tels ses nom et prénom, ou, s'il s'agit d'une entreprise, sa raison sociale, ainsi que ses coordonnées postales. Il nous faut souligner que le déposant n'est pas contraint de divulguer ces informations s'il désire simplement déposer un document (autre qu'un avis d'appel ou une demande de prolongation des délais). En fait, les seules informations devant être soumises dans ce cas sont celles liées au numéro d'appel<sup>51</sup>.

---

<sup>47</sup> Préc., note 45.

<sup>48</sup> *Id.*, art. 31.1.

<sup>49</sup> *Id.*, art. 31.2.

<sup>50</sup> Voir [http://www.tcc-cci.gc.ca/submit\\_f.htm](http://www.tcc-cci.gc.ca/submit_f.htm).

<sup>51</sup> *Id.* Évidemment, ceci ne tient pas compte des informations contenues dans le document déposé.

## Système de dépôt électronique de la Cour canadienne de l'impôt<sup>52</sup> :



Cour canadienne de l'impôt Tax Court of Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Quoi de neuf?	Liens	Compétences	Rôle de l'audience	Jugements
Accueil	Plan du site	Loi et règles		

**Dépôt de documents**

Veillez fournir les renseignements suivants avant de déposer vos documents (*Les champs obligatoires sont indiqués par un astérisque \**)

Prénom de l'appelant

Nom de famille de l'appelant

Raison sociale (s'il s'agit de l'appelant)

(La Cour vous a assigné un numéro d'appel que vous trouverez sur toute la correspondance antérieure qui vous a été adressée.)

\* Numéro d'appel

Date de création : 2002-01-01 [Avis importants](#)  
Mise à jour : 2001-04-09  
Date de révision : 2002-01-01

Notons qu'aucun document déposé via ce système ne peut dépasser 1.0 mégaoctet, ce qui peut s'avérer insuffisant lorsqu'une partie désire déposer une image comme pièce sans en compromettre la qualité (une catégorie « divers » est prévue dans la liste des documents pouvant être déposés). Qui plus est, bien qu'il soit possible de déposer plus d'un document simultanément, la somme de la taille de ceux-ci ne peut dépasser 3.0 mégaoctets<sup>53</sup>.

Tout comme dans le cas d'un document soumis au système de la Cour fédérale, un accusé de réception est fourni au déposant une fois que l'action est effectuée<sup>54</sup>.

Deux avantages marqués (et intimement liés) du système méritent d'être soulignés, à savoir : l'accès universel et la convivialité. En effet, dans la mesure où de nombreux contribuables ayant un dossier devant la Cour canadienne de l'impôt se représentent seuls, le système ne requiert pas le recours aux avocats pour le dépôt de documents. La Cour participe donc à une certaine

<sup>52</sup> Source:

[http://www.tcc-cci.gc.ca/appeals/suppDocsStarter?dispatchto=%2Fjsp%2FSuppDocsAppellant.jsp&langCode=fr&countryCode=C A&main\\_link=D%C3%A9p%C3%B4t+de+documents](http://www.tcc-cci.gc.ca/appeals/suppDocsStarter?dispatchto=%2Fjsp%2FSuppDocsAppellant.jsp&langCode=fr&countryCode=C A&main_link=D%C3%A9p%C3%B4t+de+documents).

<sup>53</sup> <http://www.tcc-cci.gc.ca/appeals/suppDocsUpload>.

<sup>54</sup> <http://www.tcc-cci.gc.ca/appeals/confirmUpload>.

démocratisation de l'accès à la justice, laquelle est notamment accentuée par la facilité d'utilisation du site et de ses différentes fonctionnalités.

À l'opposé, si l'exigence voulant que seuls les membres du Barreau (et leur personnel de soutien) soient autorisés à bénéficier du service de dépôt électronique de la Cour fédérale semble avoir été exclue des dernières versions du système offert par LexisNexis<sup>®</sup>, il demeure que le justiciable se représentant lui-même risque d'être peu enclin à utiliser la plateforme (qui implique une certaine courbe d'apprentissage, ainsi que la création d'un compte d'utilisateur) et optera plutôt pour le dépôt physique ou par télécopieur.

## II. Critique et analyse des modèles existants

S'il faut applaudir ces initiatives visant à réduire les délais, les coûts et – dans un monde où les considérations environnementales prennent de plus en plus d'ampleur – le papier, il demeure qu'aucun système n'est parfait et qu'il est nécessaire d'avoir un regard critique quant à ce qui se fait en vue d'offrir des pistes pour améliorer ces systèmes, mais également d'informer ceux qui désireraient s'en inspirer. Nos critiques quant aux modèles étudiés se résument par ailleurs sous deux principaux chefs : d'abord des critiques liées à la privatisation du processus judiciaire (A), ensuite des critiques liées à la virtualisation du processus judiciaire (B).

### A. La privatisation du processus judiciaire : l'appropriation du code source et l'impossible mise en réseau

La privatisation du processus judiciaire – c'est-à-dire le fait de recourir à des entreprises privées pour développer les logiciels et applications qui permettent le dépôt et assurent la gestion des documents électroniques – cause problème puisqu'elle force le développement de solutions en vase clos<sup>55</sup>. Le fait que la présente étude se base sur deux systèmes différents démontre l'ampleur de cette problématique. Dans la mesure où tant les décisions de la Cour canadienne de l'impôt que celles de la Cour fédérale sont portées en appel devant la Cour d'appel fédérale, l'adoption de solutions de dépôt électronique compatibles ne serait-elle pas de mise ?

Il ne s'agit pas ici d'imposer une solution identique à tous les tribunaux, leurs besoins n'étant pas tous les mêmes. Cependant, comme le souligne Fabien Gélinas :

« Le temps est venu d'une nouvelle génération d'outils informatiques, cette fois ouverts et interopérables, visant à faciliter le traitement et la solution judiciaire et extrajudiciaire des différends et qui tiennent compte de la complexité des paramètres juridiques et des flux d'informations concernés. »<sup>56</sup>

---

<sup>55</sup> Fabien GÉLINAS, « Interopérabilité et normalisation des systèmes de cyberjustice : Orientations », (2006) 10 *Lex Electronica*, <http://www.lex-electronica.org/articles/v10-3/gelinas.htm>.

<sup>56</sup> *Id.*

Bref, en accordant un contrat à un fournisseur de service « approuvé » tel que l'a fait la Cour fédérale, nous éliminons toute possibilité de mise en réseau avec un autre tribunal qui choisirait un fournisseur différent. Dans la mesure où il existe présentement une dizaine de fournisseurs de service en matière de dépôt électronique<sup>57</sup>, les problèmes de compatibilité des différentes plateformes risquent de persister et même de s'accroître.

Par ailleurs, il faut noter que le document *Annexe – Signification électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale*<sup>58</sup> prévoit le dépôt auprès « d'un fournisseur de service approuvé par la Cour ». Bien que Lexis Nexis soit présentement le seul fournisseur approuvé, rien n'empêche la Cour d'approuver plus d'un fournisseur, ce qui forcerait les plaideurs à s'abonner à plus d'un service. En effet, une version antérieure de l'*Annexe* prévoit que : « des fournisseurs de service additionnel [sic] sont actuellement au stade de développement et peuvent être approuvés en temps opportun, par l'intermédiaire d'un amendement à cet avis »<sup>59</sup>. Or, advenant l'approbation de l'un ou l'autre de ces fournisseurs de service, qu'arrivera-t-il lorsque deux procédures introductives d'instance vouées à être réunies seront déposées via deux services distincts ? Comment alors gérer le nouveau dossier ?

Il s'agit évidemment d'un scénario hautement spéculatif dont les probabilités demeurent faibles, mais cet exemple met en exergue la problématique du développement en silo basé sur un code source et/ou une plateforme d'exploitation propriété d'une société privée, à savoir : « la plupart des systèmes de gestion des affaires construits pour les tribunaux n'ont pas été conçus dans une perspective d'interopérabilité »<sup>60</sup>.

L'intervention du privé dans le développement logiciel de ces systèmes de dépôt électronique a d'ailleurs fait l'objet de recommandations spécifiques dans le cadre du rapport *Étude de faisabilité : Modèle de fournisseur de services de dépôt électronique* :

« La participation du secteur privé, quoique bénéfique sous plusieurs aspects, ne fait que compliquer les questions de la protection de la vie privée et des droits d'auteur, compte tenu du cadre réglementaire et stratégique relativement peu évolué dans lequel on se trouve. Il est presque certain que si on adoptait un tel modèle, on devrait créer une certaine forme de fonction de réglementation ou de surveillance afin de protéger les intérêts des tribunaux et des personnes qu'ils servent. »<sup>61</sup>

Nous ne pouvons que spéculer sur les conditions contractuelles liant Lexis Nexis à la Cour fédérale, ce contrat n'ayant pas été publicisé, mais nous espérons que les différentes clauses y comprises tiennent compte de ces conseils ... Quoi qu'il en soit, il demeure que les données contenues dans les dossiers judiciaires de la Cour fédérale passent entre les mains d'un

---

<sup>57</sup> Voir <http://www.abanet.org/tech/ltrc/research/efiling/>.

<sup>58</sup> Préc., note 21.

<sup>59</sup> *Annexe de l'Avis à la communauté juridique – Dépôt électronique à la Cour fédérale*, disponible à l'adresse [http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/fct-cf/pdf/E-filing-annex-AMENDED\\_f.pdf](http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/fct-cf/pdf/E-filing-annex-AMENDED_f.pdf) (Modifié le 28 novembre 2008).

<sup>60</sup> F. GÉLINAS, préc., note 55.

<sup>61</sup> Étude commandée par le Bureau du Registraire, Cour suprême du Canada, septembre 2002.

organisme privé, ce qui n'aide pas à diminuer le cynisme des justiciables.

## **B. La virtualisation du processus judiciaire : problèmes juridiques et problèmes techniques**

Le système judiciaire n'existe pas dans un vase clos. Il s'inscrit dans un contexte sociopolitique que nous oublions souvent de prendre en compte lorsque nous envisageons l'informatisation du processus judiciaire. Il n'est souvent pas suffisant d'évaluer le but poursuivi par une disposition procédurale lorsque l'on entreprend une réforme importante ; les incidences au plan sociétal de cette réforme doivent être analysées. Par exemple, l'attachement des juristes au papier n'est pas simplement dû à une obligation procédurale, notre relation avec le papier découle de décennies de cohabitation et de dépendance. Notons d'ailleurs que même les tribunaux ayant adopté des formes de dépôt électronique demeurent dépendants du papier. Ainsi, la Cour canadienne de l'impôt exige toujours la transmission d'une version papier de l'avis d'appel<sup>62</sup>, alors que la Cour fédérale exige la production de copies physiques de documents de plus de 500 pages<sup>63</sup>. Cette dépendance au papier vient pourtant contrecarrer les avantages écologiques et économiques procurés par le médium électronique ...

Qui plus est, notre relation avec un document électronique diffère de celle que nous entretenons avec un document papier. De nombreux auteurs, dont Ethan Katsh<sup>64</sup> et Vincent Gautrais<sup>65</sup>, nous préviennent d'ailleurs de ne pas confondre l'acte qu'est un document papier avec le processus que représente son homologue électronique. Ceci n'est pas sans incidences sur notre façon d'appréhender le dépôt électronique de procédures, notamment lorsque vient le temps d'établir le lien entre un document et son auteur.

L'identification de l'auteur d'un document demeure l'un des aspects les plus problématiques du recours aux technologies de l'information. Pour reprendre l'idée derrière la célèbre caricature de Peter Steiner, « sur Internet, personne ne sait que vous êtes un chien »<sup>66</sup>. Évidemment, il existe un certain nombre de procédés techniques permettant d'établir un lien entre un document technologique et son auteur – notamment la cryptographie asymétrique<sup>67</sup> – mais ces technologies demeurent peu utilisées.

Jusqu'à l'avènement du dépôt électronique, la méthode utilisée pour identifier l'auteur d'un document, notamment un avis d'appel, devant la Cour canadienne de l'impôt, était la signature manuscrite. Les formules 21(1)a) et suivantes des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt*

---

<sup>62</sup> [http://www.tcc-cci.gc.ca/inc\\_exc\\_f.htm#d](http://www.tcc-cci.gc.ca/inc_exc_f.htm#d).

<sup>63</sup> <http://www.lexisnexis.ca/info/index.php?dynid=100>.

<sup>64</sup> Ethan KATSH, *Law in a Digital World*, New York, Oxford University Press, 1995, p. 129.

<sup>65</sup> Vincent GAUTRAIS, *La couleur du consentement électronique*, (2003) 16-1 Cahiers de la propriété intellectuelle 61.

<sup>66</sup> Peter STEINER, « On the internet, nobody knows you're a dog », (1993) 69-20 *The New Yorker* 61.

<sup>67</sup> « Cryptographie dans laquelle on utilise une paire de clés asymétriques, une clé publique et la clé privée correspondante, pour chiffrer et déchiffrer les données. » Voir <http://www.granddictionnaire.com>.

(*Procédure générale*)<sup>68</sup> prévoyaient en effet un espace où le justiciable devait apposer sa signature manuscrite pour s'identifier en tant qu'auteur de cet avis d'appel et donc établir un lien entre ce justiciable et le document<sup>69</sup>.

Cependant, dans la mesure où la Cour a choisi d'éliminer l'exigence législative de signer les procédures pour faciliter le recours au dépôt électronique, on peut se questionner sur la suffisance du procédé choisi pour la remplacer – la simple inscription du nom et des coordonnées de l'appelant sur un formulaire disponible en ligne<sup>70</sup> – pour établir un lien entre l'auteur et sa procédure. Qui plus est, dans le cas du dépôt de documents tels un désistement ou un consentement à jugement, comme aucune information visant à identifier le déposant n'est exigée lors du processus de dépôt en ligne, il est donc envisageable qu'un tiers de mauvaise foi puisse consentir à jugement au nom de l'appelant à l'insu de ce dernier, ce qui nous semble problématique.

Pour le dépôt électronique de procédures devant la Cour fédérale, « [l]e code d'utilisateur et le mot de passe uniques de la personne qui effectue le dépôt permettront de savoir qui a produit le document et d'avoir une signature électronique pour les documents déposés électroniquement »<sup>71</sup>. De ce fait, « les documents déposés qui ne comportent qu'une signature dactylographiée sont considérés comme répondant à l'exigence en matière de signature prévue au paragraphe 66(3) des règles »<sup>72</sup>. Il est cependant exigé de la part du signataire de garder en sa possession « des exemplaires signés des documents originaux »<sup>73</sup>. C'est donc dire qu'il existe une fiction à l'effet qu'un document déposé selon ce procédé constitue un original, ou, tout au moins, une copie conforme de celui-ci. Pourtant, en vertu de l'article 42 de la *sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDÉ)<sup>74</sup>, « [d]ans le cas où une disposition d'un texte législatif exige l'original d'un document, un document électronique satisfait à l'obligation » si, notamment, « le document électronique comporte une signature électronique sécurisée, ajoutée lors de la production originale du document électronique dans sa forme définitive, pouvant être utilisée pour établir que le document électronique n'a pas été modifié depuis ».

La notion de signature électronique est définie à l'article 31 de la LPRPDÉ. Il s'agit, selon cet article, de toute « [s]ignature constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à

---

<sup>68</sup> DORS/90-688a.

<sup>69</sup> Cette version paraphrasée de l'article 39 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (*préc.*, note 45) renvoie à l'idée que l'une des principales fonctions de la signature est celle d'identifier le signataire. Voir l'article 2827 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). Voir également l'article 9, chapitre 3, de la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 novembre 2005.

<sup>70</sup> [http://www.tcc-cci.gc.ca/appeals/jsp/disclaimer\\_f.html](http://www.tcc-cci.gc.ca/appeals/jsp/disclaimer_f.html).

<sup>71</sup> *Annexe – Signification légale électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale*, *préc.*, note 21.

<sup>72</sup> *Id.*

<sup>73</sup> <http://www.lexisnexis.ca/info/index.php?dynid=100>.

<sup>74</sup> L.C. 2000, c. 5.

un document électronique ». Qui plus est, pour qu'une signature électronique soit considérée sécurisée, il est nécessaire d'établir que :

- la signature électronique résultant de l'utilisation de la technologie ou du procédé est propre à l'utilisateur;
- l'utilisation de la technologie ou du procédé pour l'incorporation, l'adjonction ou l'association de la signature électronique de l'utilisateur au document électronique se fait sous la seule responsabilité de ce dernier;
- la technologie ou le procédé permet d'identifier l'utilisateur;
- la signature électronique peut être liée au document électronique de façon à permettre de vérifier si le document a été modifié depuis que la signature électronique a été incorporée, jointe ou associée au document.<sup>75</sup>

C'est donc dire qu'il est difficile d'envisager comment le processus mis en place pourrait répondre à ces exigences et, donc, constituer une signature électronique sécurisée au sens de la LPRPDÉ.

Notons que le processus de dépôt électronique diffère pour les affidavits et déclarations solennelles, écrits pour le dépôt desquels l'affiant doit acquiescer à une attestation reproduite à l'écran. Cette attestation précise que :

« Le document que nous présentons électroniquement à la Cour est une version électronique du document papier qui a été signé par le procureur inscrit au dossier / le déposant. Nous avons signé le document dans le dossier de notre client et nous le produisons en cour si on nous en fait la demande. »<sup>76</sup>

Ces divers procédés, tout comme celui adopté par la Cour canadienne de l'impôt, ne semblent cependant pas prendre en compte l'aspect ritualiste de la signature. Le fait d'apposer sa signature manuscrite sur un document possède une symbolique beaucoup plus importante pour le justiciable moyen que l'inscription d'un NIP, le fait de cocher une case, ou tout autre procédé électronique. Au niveau de la rationalisation des comportements, ces deux manifestations de notre appropriation ou de notre reconnaissance d'un écrit (la signature manuscrite et la signature électronique) n'ont pas la même consonance<sup>77</sup>.

Par ailleurs, toujours quant à cette opposition signature électronique/signature manuscrite, il importe de souligner que, pour l'instant, ni la Cour fédérale, ni la Cour canadienne de l'impôt ne peut recourir à l'utilisation de la signature électronique dans le cadre de systèmes de dépôt électronique de procédures. En effet, l'article 43 de la LPRPDÉ indique notamment que :

---

<sup>75</sup> Art. 48 de la LPRPDÉ.

<sup>76</sup> Annexe – *Signification légale électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale*, préc., note 21.

<sup>77</sup> Sur les distinctions entre la signature manuscrite et la signature électronique, voir V. GAUTRAIS, préc., note 65.

Sous réserve des articles 44 à 46, dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige une signature, la signature électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- b) les règlements visant l'application du présent article à la disposition ont été observés.

Comme ni les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure générale)*, ni les *Règles des Cours fédérales* ne figurent présentement aux annexes 2 et/ou 3 de la LPRPDÉ, une modification de l'annexe sera nécessaire avant que la signature électronique puisse être utilisée dans le contexte du dépôt électronique. Si cette modification est assimilable à une formalité administrative, elle laisse cependant planer deux questions qui demeurent sans réponse : « Qu'est-ce qu'une signature électronique en vertu de la LPRPDÉ ? » et « À qui revient la tâche de fournir cette définition ? »

## **Conclusion**

La mise en réseau et l'informatisation du processus judiciaire offrent des solutions concrètes et réalistes aux problèmes d'engorgement des tribunaux, de coût de la justice et de délais judiciaires. Les exemples étudiés démontrent clairement qu'il est possible de recourir à la technologie sans tomber dans le panneau de la dépersonnalisation de la justice. Si les services mis de l'avant par la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt comportent certaines failles, il demeure que celles-ci sont infimes lorsque comparées aux avantages procurés par cette technologie. Évidemment, comme tout procédé, ceux mis de l'avant par ces deux tribunaux devront constamment faire l'objet de réévaluations et de corrections. Pour les tribunaux québécois désirant suivre le courant technologique, il s'agira d'apprendre de ces erreurs pour éventuellement mettre sur pied un système de dépôt informatisé qui saura répondre aux besoins de la communauté juridique québécoise.